

Décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994

Dispositions communes applicables à

divers corps de fonctionnaires

de la catégorie B

Version comparative laissant apparaître les dispositions supprimées (rayées) et intégrant (surlignées **en jaune**) les dispositions introduites par le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 et par le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008.

NB : Se reporter aux textes publiés au JO avant de faire application des dispositions

NOR : PRMG9470363D

Article 1 : Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires qui sont classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade de début assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.

Ces corps peuvent être constitués d'un grade unique correspondant à la classe normale ou de deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure de la carrière type figurant à l'article 2 ci-dessous.

CHAPITRE PREMIER : *Dispositions générales*

Article 2 : La classe normale ou le grade assimilé comprend treize échelons.

La classe supérieure ou le grade assimilé comprend huit échelons.

La classe exceptionnelle ou le grade assimilé comprend sept échelons pour les corps mentionnés à l'annexe I du présent décret. Ce grade comprend huit échelons pour les corps mentionnés à l'annexe II du présent décret.

CHAPITRE II : *Dispositions relatives au classement*

Article 3 (modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 et 2006-1441 du 24 novembre 2006) : Les fonctionnaires civils nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début dans les conditions suivantes :

I. Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est soit égal à 449, soit égal à 479, ou qui sont classés au dernier échelon de l'échelle 5, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans le corps d'origine de catégorie C	SITUATION dans le corps d'intégration de catégorie B	ANCIENNETÉ conservée limite dans la limite de la durée de l'échelon
Grade dont l'indice brut terminal est égal à 449	Classe normale	
3 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Sans ancienneté.
2 ^e échelon.....	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon.....	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
Grade dont l'indice brut terminal est égal à 479	Classe normale	
8 ^e échelon.....	11 ^e échelon	Ancienneté acquise.
5 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Sans ancienneté.
4 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
3 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Sans ancienneté.
2 ^e échelon.....	8 ^e échelon	6/5 d'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon.....	7 ^e échelon	8/5 d'ancienneté acquise.
Echelle 5	Classe normale	
11 ^e échelon.....	10 ^e échelon	Ancienneté acquise.

II. Les fonctionnaires de catégories C et D ou de même niveau qui détiennent un grade dont l'indice brut terminal est inférieur à celui visé au I ci-dessus sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des :

Six douzièmes, s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie D ;

Huit douzièmes pour les douze premières années et sept douzièmes pour le surplus s'il s'agit d'un grade classé dans la catégorie C ;

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond, dans la limite maximale de vingt huit ans pour un grade de la catégorie D ou C, au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 susvisé, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

~~III. L'application des dispositions des I et II ci-dessus ne doit pas avoir pour effet de procurer aux intéressés une situation plus favorable, tant en ce qui concerne l'échelon de reclassement que l'ancienneté conservée, que celle qui aurait été la leur, compte tenu des durées moyennes d'avancement fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, s'ils avaient été directement recrutés dans un corps de catégorie B.~~

~~IV. Les fonctionnaires autres que ceux visés au I et au II ci-dessus sont classés lors de leur titularisation à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.~~

~~Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.~~

~~Dans la même limite, les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.~~

~~Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II ci-dessus. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier régissant ce grade.~~

Les fonctionnaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon du grade de début, sous réserve des dispositions ci-après et de celles des articles 4 à 7 :

I. - Les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION dans l'échelle 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	12e	Ancienneté acquise.
7e	11e	Ancienneté acquise.
6e	11e	Sans ancienneté.
5e	9e	Ancienneté acquise.
4e échelon :		
– à partir d'un an et huit mois	9e échelon	Sans ancienneté.
– avant un an et huit mois	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
3e échelon :		
– à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
– avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise plus un an.
2e échelon :		
– à partir d'un an et huit mois	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an.
– avant un an et huit mois	6e échelon	Ancienneté acquise plus un an.
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise.

II. - Les autres fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau recrutés à partir du 1er octobre 2005 sont classés sur la base de la durée moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10, pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte leur ancienneté dans leur grade d'origine à raison des deux tiers de sa durée.

L'ancienneté dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est prise en compte dans la limite maximale de la durée moyenne de services nécessaire pour parvenir au dernier échelon des échelles 3, 4 ou 5.

III. - Pour les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C reclassés en application des dispositions du titre II du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, la durée d'ancienneté est égale, s'il est plus favorable, au résultat de la formule "A + B - C explicitée ci-dessous :

a) A est l'ancienneté théorique détenue au 30 septembre 2005 dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C prévues par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

b) B est l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C prévues par le décret du 29 septembre 2005 susmentionné à la date de nomination dans un des corps régis par le présent décret ;

c) C est l'ancienneté théorique détenue dans l'une des échelles de rémunération de la catégorie C prévues par le décret du 29 septembre 2005 susmentionné au 1er octobre 2005.

L'ancienneté théorique dans le grade d'origine correspond au temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées moyennes fixées par l'article 2 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

L'ancienneté résultant de la formule définie ci-dessus est prise en compte à raison des deux tiers de sa durée.

IV. - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au I, au II et au III sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les intéressés peuvent opter pour le régime institué par le II. Dans ce cas, les durées moyennes du temps passé dans chaque échelon de leur précédent grade sont celles définies par le statut particulier du corps intéressé. »

Article 4 (*modifié par les décrets n° 2001-1238 du 19 décembre 2001 et 2006-1441 du 24 novembre 2006*) : ~~Les agents non titulaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, sont classés lors de leur titularisation dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.~~

~~Ce reclassement ne doit en aucun cas aboutir à des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un reclassement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 du IV de l'article 3 ci-dessus.~~

~~Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste, ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.~~

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Article 4-1 (*créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006*) : Les personnes qui, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de début du corps considéré, à un échelon déterminé sur la base des

durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon aux articles 9 et 10 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder sept ans.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.

Article 4-2 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 4-1, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.

Article 4-3 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne relevant pas de l'application du décret du 24 octobre 2002 précité, ils peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6, pour l'application des dispositions de l'un des articles 3 à 5 plutôt que pour l'application de celles du décret du 24 octobre 2002.

Article 5 (modifié par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : ~~Les dispositions qui précèdent sont respectivement applicables aux fonctionnaires civils et aux agents civils accédant en vertu de la législation sur les emplois réservés aux corps mentionnés à l'article premier.~~

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte en application des dispositions du décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 ou des articles 62 ou 63 du statut général des militaires, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Article 6 (modifié par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : ~~Les agents remplissant les conditions fixées au 1 de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, qui avaient auparavant la qualité d'agents d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de début déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessous, les services accomplis en qualité d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à raison des trois quarts de leur durée pour les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B et de la moitié pour les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D.~~

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 3, 4, 4-1, 4-2, 4-3 et 5. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander à ce que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Article 6-1 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.

Article 7 (modifié par les décrets n 2001-1238 du 19 décembre 2001 et 2006-1441 du 24 novembre 2006) : ~~Lorsque l'application des articles 3 et 5 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.~~

I. - Lorsque les agents sont classés en application de l'article 3 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 4 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 8 (abrogé par le décret n°2006-1441 du 24 novembre 2006) : ~~Les candidats reçus à l'un des concours de recrutement dans un des corps régis par le présent décret perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application des dispositions des articles 3 à 7 ci-dessus.~~

~~Les militaires, stagiaires de l'un des corps régis par le présent décret, perçoivent, pendant la durée de leur stage, la rémunération afférente à l'échelon du grade de début de ce corps déterminé en application de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires.~~

CHAPITRE III : *Avancement*

Article 9 : La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe I du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale
Classe exceptionnelle		
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
Classe supérieure		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
4 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ans et 6 mois	1 ans et 6 mois
Classe normale		
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
5 ^e échelon	1 ans et 6 mois	1 ans et 6 mois
4 ^e échelon	1 ans et 6 mois	1 ans et 6 mois
3 ^e échelon	1 ans et 6 mois	1 ans et 6 mois
2 ^e échelon	1 ans et 6 mois	1 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ans	1 ans

Article 9-1 (créé par D. 2006-257 du 3 mars 2006 et **modifié par le décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008**) : Pour l'intégration et l'avancement des agents de la collectivité départementale et des établissements publics administratifs de Mayotte dans le corps des secrétaires ~~d'administration scolaire et universitaire~~ **administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**, sont créés, à la base du premier grade de ce corps, des 1^{er} et 2^e échelons provisoires dotés respectivement des indices bruts 250 et 280, affectés chacun d'une durée de 18 mois.
Seuls peuvent être nommés à ces échelons provisoires les personnels intégrés et titularisés en application du décret n° 2006-257 du 3 mars 2006.

Article 10 : La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps mentionnés à l'annexe II du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale
Classe exceptionnelle		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
5 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 ans et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Classe supérieure		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
4 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ans
2 ^e échelon	2 ans et 6 mois	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an et 6 mois
Classe normale		
12 ^e échelon	4 ans	3 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans et 3 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an et 6 mois
5 ^e échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
4 ^e échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
3 ^e échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
2 ^e échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 11 (modifié par le décret n° 2001-1238 du 19 décembre 2001 et 2006-1441 du 24 novembre 2006) :
En matière de promotion de grade, les dispositions du présent article s'appliquent aux corps mentionnés à l'annexe I du présent décret.

I. Peuvent être promus à la classe supérieure ou au grade assimilé, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7^e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaires civils dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à

celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le 7^e échelon n'est reportée que pour la fraction supérieure à dix-huit mois.

Les fonctionnaires promus à la classe supérieure ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

II. ~~Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :~~

~~a) Après concours ou examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7^e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ;~~

~~b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4^e échelon de leur grade.~~

~~Ces promotions s'effectuent pour les deux tiers par la voie du concours ou de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.~~

~~Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de cette nouvelle année au titre du présent article.~~

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

a) Après examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7^e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé. Toutefois, les statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront prévoir, à la place de cet examen, un concours professionnel ;

b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4^e échelon de leur grade.

Les promotions s'effectuent au minimum pour un tiers et au maximum pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel ou du concours.

Les modalités d'organisation et le déroulement du concours ou de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade.

Dans la même limite, les fonctionnaires promus à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.

Article 11-1 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : I. - Au sein d'un corps régi par le

présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

II. - Pour les corps de catégorie B propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps pouvant être promu à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle.

La décision est transmise pour publication au Bulletin officiel des ministères chargés de la tutelle.

CHAPITRE IV : *Dispositions diverses et finales*

Article 12 : Peuvent être placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée, selon le cas, à l'article 9 ou à l'article 10 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 13 : Les fonctionnaires de catégorie B ou de même niveau, placés en position de détachement depuis deux ans au moins dans un des corps régis par le présent décret, peuvent être, sur leur demande, intégrés dans ce corps. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les fonctionnaires intégrés sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 13-1 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : Les fonctionnaires titulaires des deux premiers grades d'un des corps de la catégorie B dont la carrière est fixée par les articles 9 et 10 et dont l'indice brut terminal est au plus égal à 612 sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Article 13-2 (créé par le décret 2006-1441 du 24 novembre 2006) : Les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, étaient classés, en cette qualité, au 1er échelon du premier grade de l'un des corps régis par le présent décret, ou dans un échelon d'élève ou de stagiaire, demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de nomination en ce qui concerne leurs modalités de rémunération. Ils sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions des articles 3 à 7

du présent décret.

Les agents en cours de prolongation de stage dans l'un des corps régis par le présent décret à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B sont classés lors de leur titularisation en application des dispositions en vigueur à la date du terme normal du stage.

Article 14 : Le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B est abrogé à compter du 1^{er} août 1995.

(JO des 26 novembre 1994, 4 avril 1997, 22 décembre 2001, 25 novembre 2006 et du 25 décembre 2008)

ANNEXE I

Modifié par les décrets n°2006-1180 du 27 septembre 2006, 2006-1441 du 24 novembre 2006 et 2007-1106 du 16 juillet 2007

Assistants d'administration de l'aviation civile.

~~Bibliothécaires adjoints des bibliothèques.~~

Assistants des bibliothèques.

Chiffreurs.

Contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Contrôleurs des douanes et droits indirects.

Contrôleurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

~~Contrôleurs de la Caisse nationale de crédit agricole.~~

Contrôleurs des affaires maritimes.

Contrôleurs du Trésor public.

Contrôleurs des impôts.

Contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur.

Contrôleurs des transports terrestres.

~~Contrôleurs des transmissions du ministère de la défense.~~

~~Greffiers des services judiciaires.~~

~~Rédacteurs de l'Office national interprofessionnel des céréales.~~

Secrétaires d'administration et d'intendance des services pénitentiaires.

Secrétaires de chancellerie.

Secrétaires administratifs d'administration centrale.

Secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'agriculture.

Secrétaires administratifs de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

~~Secrétaires de documentation du ministère de l'éducation nationale.~~

Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer.

Secrétaires d'administration scolaire et universitaire.

Secrétaires administratifs de l'Office national des forêts.

Secrétaires techniques de la Caisse des dépôts et consignations.

Secrétaires administratifs de la police nationale.

Secrétaires administratifs de l'équipement.

~~Secrétaires administratifs des services déconcentrés des anciens combattants et des victimes de guerre.~~

~~Secrétaires administratifs des services déconcentrés des affaires culturelles.~~

Secrétaires administratifs du ministère de la culture et de la communication

~~Secrétaires administratifs de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.~~

Secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales.

Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de l'enseignement agricole.

Secrétaires de documentation au ministère de la culture.

Techniciens d'art du ministère de la culture.

Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.

Chargés d'éducation des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

~~Secrétaires administratifs de la protection judiciaire de la jeunesse.~~

~~Secrétaires d'administration et d'intendance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.~~

~~Secrétaires administratifs des services judiciaires.~~

Secrétaires administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Secrétaires administratifs du ministère de la défense.

Secrétaires administratifs de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures et de l'Agence unique de paiement et contrôleurs du travail.

Secrétaires administratifs du Conseil d'Etat.

Secrétaires administratifs du Conseil économique et social.

Secrétaires administratifs des juridictions financières.

Secrétaires de protection de l'Office de protection des réfugiés et apatrides.

Secrétaires administratifs du ministère de la justice.

ANNEXE II

Modifié par les décrets n°2006-1180 du 27 septembre 2006 art et 2006-1441 du 24 novembre 2006

Inspecteurs du permis de conduire.

~~Techniciens des parcs nationaux.~~

Techniciens de l'environnement

Techniciens de laboratoire.

~~Techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.~~

Techniciens du ministère de la défense ;

Contrôleurs des travaux publics de l'Etat ;

Techniciens de l'éducation nationale ;

Contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;

Techniciens des établissements publics de l'enseignement technique agricole ;

Techniciens opérationnels de l'Office national des forêts ;

Personnels techniques du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains ;

Techniciens du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Techniciens de la météorologie